

## Arrêt

n° 322 228 du 24 février 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2024 avec la référence 119025.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique watchi et de religion protestante. Vous avez été sympathisant du Parti National Panafricain (PNP), depuis sa création le 19 avril 2014, jusqu'à votre départ du pays le 28 avril 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Selon vos dernières déclarations, né à Kévé, vous avez vécu ensuite à Lomé, d'abord dans le quartier Tokoin Casablanca (commune du Golfe 3), et depuis 2015 dans le quartier Nyekonakpoe (commune du Golfe 4), avec votre mère, votre frère et votre sœur.*

*Depuis tout petit, vous êtes attiré par les garçons. Vers l'âge de onze ou douze ans, cette attirance devient plus manifeste. Vous recherchez les occasions d'être en présence de garçons qui vous plaisent, notamment à l'église, où, excité par les choristes, vous allez vous masturber ensuite dans les toilettes. À partir de 2015, vous commencez à vous fournir en DVD pornographiques à caractère homosexuel auprès d'un boucher compréhensif tenant un étal au marché. De 2015 à 2017, vous fréquentez la plage de Lomé le dimanche soir, pour y avoir des rapports homosexuels.*

*En 2016, constatant que vous persistez à ne pas fréquenter les femmes, votre mère vous impose [S. S.], une Burkinabè, qu'elle introduit chez vous. Toutefois, celle-ci ne vous attire pas, vous ne cédez pas à ses avances. Du coup, elle se console auprès de votre frère, passant du temps dans la chambre de ce dernier.*

*Cependant, début 2017, votre frère et votre sœur décident de quitter le domicile familial, lassés des insultes dont vous faites l'objet dans le quartier, en raison de votre réputation d'homosexualité, et qui les atteignent indirectement.*

*En février 2017, vous faites la connaissance de [D. K.], avec qui vous nouerez votre seule et unique relation homosexuelle au Togo. Il s'agit de votre fournisseur de frites sur le marché de Hedzranawoe, la friperie étant en effet l'une de vos activités commerciales. Le 6 mars 2017, il vous invite au cinéma, soirée au cours de laquelle il laisse entendre que vous l'attirez. Rien ne se passe cependant ce jour-là, et vous vous donnez du temps pour évaluer le sérieux de cet homme. Il vous réinvite pour la fête de la musique, le 6 juin 2017 ; cette fois-ci, votre soirée s'achève en faisant l'amour sur la plage de Lomé. De ce jour, vous continuez à vous fréquenter à la plage.*

*Le 26 avril 2019, veille de la fête de l'indépendance du Togo, [D. K.] vient vous chercher chez vous, alors que vous aviez convenu de ne jamais vous voir dans votre quartier. Au moment de vous quitter, à 23h45, vous vous embrassez, croyant être seuls, mais de jeunes voisins vous aperçoivent et ameutent le quartier. [D. K.] réussit à fuir, tandis que vous rentrez chez vous, les jeunes attaquant votre portail à coups de pierres et de bâtons. Vous vous réfugiez chez votre voisin.*

*Le lendemain, le 28 avril 2019, à 10h30, sept notables du quartier se présentent chez vous pour demander des explications. Après leur avoir dit qu'elle ne vous a plus vu depuis la veille, votre mère les laisse fouiller votre domicile pour s'assurer que vous n'y êtes pas. Suite à cela, ils déposent plainte contre vous et vous recevez des convocations de la police et du tribunal. Votre mère vous incite alors à quitter le pays, ce que vous faites dans la nuit du 28 au 29 avril 2019.*

*Par ailleurs, depuis la date de fondation du PNP, vous êtes sympathisant de ce parti d'opposition. En plus de coller des affiches, vous effectuez diverses tâches d'intendance lors de meetings. À l'approche des élections présidentielles d'avril 2015, votre chef de quartier, appartenant au parti du pouvoir, vous dit de cesser vos activités politiques, ce que vous faites pour la durée des élections. Vous poursuivez ensuite vos activités jusqu'au départ du président du PNP, en 2019.*

*Vous quittez donc le Togo le 28 avril 2019. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne, puis la France. Vous arrivez en Belgique le 15 février 2022, où vous introduisez votre demande de protection internationale le jour-même.*

*En mai 2023, vous faites la connaissance de [St.], dans la Maison Arc-en-Ciel de la province du Luxembourg, par ailleurs résident de votre centre d'accueil, avec lequel vous entamez une relation homosexuelle.*

*En cas de retour au Togo, vous craignez d'être poursuivi en raison de votre homosexualité, suite à la découverte de celle-ci par vos voisins de quartier : à ce titre, vous craignez en particulier les agents des douanes qui pourraient vous arrêter dès votre arrivée au Togo et vous jeter en prison, les habitants de votre quartier, prêts à vous lyncher, et les chefs coutumiers de votre quartier, dont [A. K.], qui vous reprochent d'entretenir une relation homosexuelle avec [D. K.]. Vous craignez également d'être poursuivi en raison de votre sympathie pour le PNP.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

***En ce qui concerne vos craintes relatives à votre orientation sexuelle,*** force est en effet de constater que nul crédit ne peut être accordé à votre homosexualité, en raison non seulement de sérieuses contradictions qui ruinent votre crédibilité générale, mais aussi de déclarations non convaincantes quant à vos relations homosexuelles alléguées, l'une au Togo, avec [D. K.], et l'autre en Belgique, avec [St.].

Force est tout d'abord de constater, au sujet de vos contradictions, que celles-ci portent sur des points essentiels de votre demande de protection internationale. Ainsi, vous seriez tantôt bisexual [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 37], tantôt homosexuel, et ce depuis votre plus jeune âge [NEP 19.01.2024, pp. 13-14]. Bien que vous imputiez cette contradiction à l'interprète de l'Office des Étrangers [NEP 23.02.2024, p. 16], vos propos tenus le 6 mars 2023 [Dossier administratif, Questionnaire] contredisent vos déclarations selon lesquelles vous auriez été homosexuel depuis votre plus jeune âge : ce serait en effet du jour où vous auriez surpris [S. S.], votre femme, en train de coucher avec votre frère, que vous auriez éprouvé du dégoût pour les femmes. Relevons, au sujet de [S. S.], des contradictions supplémentaires : tantôt vous auriez été marié avec elle, tantôt non [Dossier administratif, Questionnaire, rubrique 37, et NEP 19.01.2024, pp. 6-7] ; tantôt elle vous forçait la main pour lui faire l'amour, tantôt, comme relevé ci-dessus, ce ne serait qu'après l'avoir découverte en train de vous tromper avec votre frère que vous auriez été dégoûté des femmes, ce qui implique donc qu'auparavant vous aviez des rapports sexuels avec elle. Au sujet des relations qu'elle aurait entretenues avec votre frère, vous vous contredisez à nouveau : tantôt vous ne sauriez pas ce qu'il en serait exactement de leurs rapports, n'ayant « pas de preuve scientifique » [NEP 19.01.2024, p. 7], tantôt vous les auriez surpris en train de coucher ensemble [Dossier administratif, Questionnaire]. De surcroît, vous vous contredisez sur la découverte de votre homosexualité : tantôt ce serait [D. K.] qui vous l'aurait fait découvrir, soit à partir de février 2017, tantôt vous en auriez pris pleinement conscience dès vos douze ans environ [NEP 23.02.2024, p. 12]. Tantôt tout votre quartier aurait été au courant de votre homosexualité depuis 2015, ce qui aurait provoqué des râilleries telles que votre frère et votre sœur auraient déménagé début 2017 pour ne plus se voir associés à vous [NEP 19.01.2024, pp. 6, 10, NEP 23.02.2024, p. 14], tantôt votre homosexualité aurait été découverte accidentellement le 26 avril 2019 [NEP 19.01.2024, pp. 4-5]. Quant à vos pratiques masturbatoires à l'église et en d'autres lieux, tantôt vous les auriez commencées en bas âge [NEP 19.01.2024, p. 15], tantôt vers l'âge de 22 ou 23 ans [NEP 19.01.2024, p. 16]. Quant aux circonstances des faits qui vous auraient contraint à fuir votre pays, elles divergent entre vos déclarations : tantôt votre homosexualité aurait été découverte alors que vous couchiez avec un homme, tantôt ce serait à l'occasion d'un baiser en rue [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 37 ; Questionnaire ; NEP 19.01.2024, pp. 4-5] ; tantôt le quartier aurait réagi tout de suite, vous contraignant à prendre la fuite dès le lendemain [NEP 19.01.2024, pp. 4-5, NEP 23.02.2024, p. 14], tantôt les voisins auraient d'abord commencé par parler entre eux, ils vous auraient abandonné et ne vous auraient plus rendu visite, ce qui implique un laps de temps bien plus long entre la découverte de votre relation avec [D. K.] et votre fuite [Dossier administratif, Questionnaire]. Soulignons encore que des contradictions portent sur la date de votre départ du Togo : tandis que vous donnez la date de 2021 dans votre Déclaration à l'Office des Étrangers, et cela à deux reprises, ce qui ne peut donc être imputé à une erreur de compréhension [Déclaration, rubriques 10 et 37], vous déclarez être parti dans la nuit du 28 au 29 avril 2019 [NEP 19.01.2024, p. 10]. D'autres contradictions portent sur vos lieux de vie au Togo : tantôt vous viviez dans le quartier de Tokoin Casablanca (Lomé) entre 2019 et 2021, et avant cela, pendant de longues années, dans la ville de Kpalimé [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 10], tantôt vous auriez vécu depuis 2015 dans le quartier Nyekonakpoe (Lomé, commune du Golfe 4) [NEP 19.01.2024, p. 8]. Pour finir, tantôt vous êtes catholique, tantôt protestant [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 9, et NEP 19.01.2024, p. 8].

Dès lors, cet ensemble de contradictions ne peut que jeter d'emblée le discrédit, non seulement sur votre orientation sexuelle et sur les problèmes que vous auriez connus pour cette raison, mais aussi sur vos circonstances de vie au Togo, le moment de votre départ y compris.

Force est ensuite de constater, au sujet de votre relation avec [D. K.], que si vous vous étendez quelque peu sur les circonstances de votre rencontre et sur vos deux premières sorties [NEP 23.02.2024, pp. 3-5], vous demeurez vague et peu disert sur le contenu de votre relation même, laquelle aurait pourtant duré deux ans. De fait, vous vous limitez à évoquer la plage de Lomé [NEP 23.02.2024, p. 7], où se seraient déroulés vos rapports sexuels, mais pour ce qui excède ce cadre-là, vos propos demeurent indigents : rien sur les moments forts qu'aurait vécu votre couple, à part évoquer votre premier rapport sexuel [NEP 23.02.2024, p. 7], rien non plus sur les conversations que vous auriez eues, à part dire qu'il vous rassurait [NEP 23.02.2024, p. 7], et comme moments particuliers de votre relation, vous n'êtes pas en mesure de citer davantage que des cadeaux de chaussures et de beaux vêtements [NEP 23.02.2024, p. 8]. Certes, ce serait grâce à lui que vous auriez découvert l'amour véritable, mais quand il vous est demandé d'expliquer ce que vous entendez par là, vous parlez du rejet général dont vous auriez fait l'objet et qu'il vous rassurait sur votre avenir, alors que les contradictions relevées plus haut remettent en cause votre contexte de vie au Togo. Et enfin, comme anecdotes sur la relation vécue avec cet homme, vous ne parlez que de simulations de duos de chanteurs à la plage, et de jets de sable pour rire, ce qui, pour une relation de l'intensité que vous décrivez, puisque même [St.], en Belgique, ne serait pas à même de la remplacer, demeure tout à fait insuffisant pour emporter la conviction du Commissariat général [NEP 23.02.2024, pp. 12-13]. Et quant aux moments difficiles que vous auriez traversés avec [D. K.] [NEP 23.02.2024, pp. 9-10], ils se réduisent au fait que vous auriez dû vivre votre amour cachés, ce qui ne s'accorde pas aux anecdotes plaisantes citées ci-dessus. En outre, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que vous auriez imaginé de pouvoir vous installer ensemble dans un coin tranquille du Togo pour y vivre paisiblement votre homosexualité, en adoptant un enfant de surcroît [NEP 23.02.2024, pp. 8-9, et Dossier administratif, notes d'observations], ce qui peut se concevoir en Belgique, mais certes pas au Togo, au vu de la situation des homosexuels en ce pays. Une telle utopie indique que vous ne connaissez pas les conditions de vie réelles des homosexuels au Togo. Enfin, il n'est pas crédible qu'on aurait soupçonné votre relation avec [D. K.] en particulier [NEP 19.01.2024, p. 4], alors que jamais il ne serait venu chez vous avant le 26 avril 2019 [NEP 23.02.2024, p. 13].

Partant, le Commissariat général ne peut tenir votre relation avec [D. K.] pour établie, ni dès lors, les problèmes que vous auriez connus pour cette raison.

Force est ensuite de constater, au sujet de [St.], que vos déclarations manquent à nouveau de sentiment de vécu. En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner davantage que quelques éléments factuels à son propos, qui restent très en deçà de ce qui pourrait caractériser une personne aimée, alors qu'au moment de vos entretiens personnels, votre relation durait depuis plusieurs mois : c'est quelqu'un de bien, un Camerounais, qui aime travailler dans le social et jouer au football [NEP 23.02.2024, pp. 9-10]. Alors qu'il ne pourrait jamais remplacer [D. K.], vous êtes incapable de différencier vos deux partenaires, en vous limitant à renvoyer aux circonstances de vie, mais pas à ce qui fait le cœur d'une relation, c'est-à-dire les sentiments qui vous lieraient à ces deux partenaires [NEP 23.02.2024, pp. 10, 12]. Quand on vous demande de raconter votre relation, vous citez lapidairement quelques sorties [NEP 23.02.2024, p. 10]. Quant à ce qui vous fait rester avec [St.], alors que vous seriez attiré par d'autres hommes, vous ne parlez que de sa carte bancaire, ou de ce qu'il vous fait oublier les moments difficiles que vous avez traversés, mais rien, à nouveau, sur ce qui vous lierait en profondeur à lui [NEP 23.02.2024, p. 11]. De même pour les moments forts ou pénibles de votre relation avec [St.] : vous parlez à nouveau de sa carte bancaire, d'éléments factuels, mais pas de votre relation en tant que telle [NEP 23.02.2024, p. 12]. Et quant aux anecdotes, celles-ci ne concernent pas votre relation, mais des éléments factuels [NEP 23.02.2024, pp. 12-13].

Dès lors, quand bien même vous fréquenteriez [St.] en tant que résident de votre centre d'accueil, le Commissariat général ne peut tenir votre relation homosexuelle avec lui pour établie.

Partant, et pour toutes les raisons ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir votre orientation sexuelle pour établie ni, dès lors, considérer que vos craintes en cas de retour seraient fondées pour ce motif.

**En ce qui concerne vos craintes relatives à vos activités en lien avec le PNP,** force est de constater que nul crédit ne peut être accordé à votre implication dans ce parti, en raison du caractère vague et imprécis de vos déclarations, quand elles ne sont pas contredites par les informations objectives dont dispose le Commissariat général.

Ainsi, en termes de contradictions, vous datez le départ du président du PNP de 2019, alors qu'il quitta le Togo en 2017 [Informations sur le pays, doc. 1] ; or, comme vous auriez poursuivi vos activités jusqu'à son

départ, vos propos ne peuvent que jeter le discrédit sur la réalité de ces activités [NEP 19.01.2024, pp. 11-12]. Alors que vous auriez dû vous tenir caché chez vous au moment des élections présidentielles du 24 avril 2015, et cesser tout collage d'affiches à ce moment-là, à cause des menaces de votre chef de quartier [NEP 19.01.2024, p. 12], force est de constater que le PNP ne présentait pas de candidat aux élections présidentielles du 24 avril 2015, ni en son nom propre, ni même dans le cadre de la coalition du CAP 2015, ce qui rend tout à fait invraisemblable le fait que vous auriez collé des affiches pour un parti qui ne participait pas à la campagne électorale [Informations sur le pays, docs 2-3]. Au sujet de votre quartier, rappelons, comme relevé plus haut, que vos contradictions ne permettent pas de tenir votre lieu de vie au Togo pour établi : tantôt vous auriez vécu dans le quartier de Casablanca à Lomé entre 2019 et 2021 [Dossier administratif, Déclaration, rubrique 10], tantôt vous auriez vécu depuis 2015 dans le quartier Nyekonakpoe (commune du Golfe 4) [NEP 19.01.2024, p. 8]. De plus, interrogé sur vos activités pour ce parti, vous allégez avoir collé des affiches et exécuté diverses tâches d'intendance, mais, interrogé à trois reprises sur le nombre de fois que vous auriez assumé ces tâches, vous éludez à chaque fois la question [NEP 19.01.2024, pp. 11-13]. Et à chaque fois que la question des problèmes que vous auriez rencontrés vous est posée, vous répondez de manière évasive, en renvoyant aux problèmes du président et d'autres responsables. Ensuite, relevons que vous n'avez pas parlé de cette crainte politique à l'Office des Etrangers, ce à quoi vous vous limitez à répondre que vous n'aviez pas pu approfondir vos déclarations [NEP 19.01.2024, p. 5], explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général, étant donné que vous n'avez parlé de cette crainte ni lors de votre première interview, ni lors de la seconde. De surcroît, alors qu'afin d'actualiser vos craintes, vous évoquez, dans vos observations sur les notes d'entretien, les arrestations de cinq membres du PNP en janvier et en février derniers, donc en 2024, force est de constater que vous n'avez fait qu'une lecture superficielle de l'article que vous avez copié-collé, sans actualiser les dates, puisque ces arrestations datent de janvier et février 2022 [Informations sur le pays, doc. 4]. Ce procédé ne peut que démontrer un manque d'intérêt pour le sujet.

Partant, vos déclarations à propos de votre implication dans le PNP ne peuvent convaincre le Commissariat de la réalité de cette implication ni, partant, du bien-fondé de vos craintes en cas de retour au Togo, pour ce motif.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une photographie de votre carte d'identité togolaise (expirée le 15 juin 2015) et de votre passeport togolais (expiré le 21 août 2022) [« Documents », docs 1-2]. Ces documents, de nature à confirmer votre identité et votre nationalité, ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également quatre documents émis par la Maison Arc-en-Ciel de la province du Luxembourg : une attestation de bénéficiaire d'un entretien individuel, datée du 22 novembre 2023, une attestation de participation à une rencontre d'échange et de formation, datée du 15 juillet 2023, une attestation de participation à une rencontre d'échange et de réunion projet datée du 24 juin 2023, et une attestation de participation à la Brussels Pride, datée du 22 mai 2023 [« Documents », docs. 3 à 6]. Si ces documents attestent de votre participation à ces diverses activités, ils ne peuvent suffire, cependant, à rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Vous déposez enfin, en annexe à vos notes d'observations sur vos entretiens personnels, trois photographies. Selon votre conseil, elles vous montrent, ainsi que votre partenaire [St.], lors de l'édition 2023 de la Gay Pride à Bruxelles [« Documents », docs. 7 à 9]. Toutefois, on ne vous reconnaît que sur l'une de ces photographies, en selfie au Mont des Arts à Bruxelles. Quant aux deux autres, l'un des manifestants est identifié sur l'une des photographies comme étant [St.], bien que rien ne permette au Commissariat général de s'assurer de l'identité de cette personne, ni du lien qu'elle aurait avec vous, et cela d'autant moins que vous-même ne figurez pas sur ces deux photographies. Le selfie pris au Mont des Arts, toutefois, n'attestant pas autre chose que votre présence en ce lieu lors de cet événement, ne présente donc pas une force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de vos entretiens personnels via votre conseil en date du 6 mars 2024 [Dossier administratif]. En ce qui concerne le fait selon lequel vous n'auriez pas reçu les notes de vos entretiens personnels, le Commissariat général tient à rappeler que celles-ci vous ont été envoyées le 4 mars 2024, par courrier recommandé. À la lecture de vos observations, le Commissariat général constate qu'elles confirmont la teneur des notes, à quelques rectifications orthographiques près. Par conséquent, ces observations ne permettent pas de changer le sens de la décision.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvé par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1(2) du Protocole du 31 janvier 1967, concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les cause et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration et du contradictoire de l'absence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. Le requérant se dit homosexuel. Il donne des explications factuelles. Il estime qu'il a des besoins procéduraux spéciaux. Il se prononce aussi sur la protection effective des autorités et la situation générale au Togo à l'encontre des homosexuels.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil « *de réformer la décision prise par la partie défenderesse et partant de reconnaître au requérant le statut de réfugié et, à défaut de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

## **4. Les nouveaux éléments**

4.1. À l'appui de sa requête, le requérant dépose plusieurs documents présentés comme suit :

- « [...]
- 2. une copie de l'attestation de membre sympathisant du PNP
- 3. une copie de la déclaration du directeur de la Gazette du Togo
- 4. une copie de l'article d'un site togolais
- 5. neuf photos de la gay pride 2024 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire reçue le 30 janvier 2025, le requérant a déposé une attestation du PNP du 22 mai 2019, une déclaration du directeur de la Gazette du Togo du 23 mai 2024, une attestation de l'Église et centre de prière Neuw Gericho d'octobre 2024, un extrait et un lien internet (<https://icilome.com/2024/05/au-togo-les-homosexuels-souffrent-en-silence/#>), des attestations de la maison Arc-en-ciel du 15 avril 2024, du 17 mai 2024, du 20 juin 2023, du 12 novembre 2024, du 29 mars 2024, un passeport et une carte d'identité et diverses photos (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 4 février 2025, la partie défenderesse a déposé son COI Focus « TOGO. Situation des partis politiques d'opposition » du 20 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 février 2025, la partie requérante a déposé des documents présentés comme suit :

- « P1 Témoignage du Pasteur de l'Eglise Centre de prière New Jericho du 2 octobre 2024
- P2 Attestation du parti pol. PNP – Parti nat. Panafricain du 22 mai 2019
- P3 Déclaration du journaliste [A. I. P.] du 23 mai 2024 » (dossier de la procédure, pièce 13).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **6. L'examen du recours**

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les éléments qui empêchent de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées et qu'il existerait dans le chef du requérant une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité togolaise, invoque des craintes en raison de son homosexualité et de sa sympathie pour le PNP.

6.4. S'agissant de l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, le Conseil rappelle que la seule circonstance qu'un demandeur présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spéciales, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

6.5. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. S'agissant des craintes du requérant relatives à son orientation sexuelle alléguée, la partie défenderesse a relevé de sérieuses contradictions qui ruinent sa crédibilité générale et des déclarations non convaincantes quant aux relations homosexuelles alléguées avec D. K. au Togo et St. en Belgique.

Le requérant tend de prendre le contrepied de cette analyse, mais ne convainc pas à cet égard :

- En ce qui concerne la contradiction entre ses déclarations auprès de l'Office des étrangers et celles auprès des services de la partie défenderesse concernant son orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 21, rubrique 37 : bisexuel vs dossier administratif, pièce 12, pp. 13-14 : homosexuel), le Conseil constate que le compte rendu de son entretien auprès de l'Office des étrangers lui a été relu en Ewe et que le requérant a signé ses déclarations (dossier administratif, pièce 21). S'il a déclaré en début d'entretien personnel avoir mal compris l'interprète à l'Office des étrangers, il a également eu l'occasion de rectifier ses déclarations, ce qu'il a fait en ce qui concerne certaines dates, mais pas en ce qui concerne sa prétendue orientation sexuelle (dossier administratif, pièce 12, p. 3). Sous ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait valablement relever la contradiction à ce sujet.

Il en va de même en ce qui concerne la contradiction pour les circonstances des faits qui l'ont contraint à fuir son pays (dossier administratif, pièce 21, rubrique 37 : découverte d'une relation sexuelle vs dossier administratif, pièce 12, pp. 4-5 : découverte d'un baiser), en ce qui concerne sa religion (dossier administratif, pièce 21, rubrique 9 : catholique vs dossier administratif, pièce 12, p. 8 : protestant) et en ce qui concerne ses lieux de vie (dossier administratif, pièce 21, rubrique 10 : quartier de Toikom Casablanca et ville de Kpalimé vs dossier administratif, pièce 12, p. 8 : quartier Nyekonakpoe)<sup>1</sup>.

S'il a corrigé d'emblée une erreur en ce qui concerne le moment de son départ du pays (dossier administratif, pièce 12, p. 3), de sorte que la contradiction relevée à ce niveau ne peut lui être reprochée, les autres contradictions et inconsistances suffisent largement à décrédibiliser son récit.

- De plus, il y a bel et bien une contradiction quant au moment de la découverte de son homosexualité par le quartier (dossier administratif, pièce 7, p. 14 : depuis 2015 vs dossier administratif, pièce 12, pp. 4-5 : 26 avril 2019). Au vu des autres contradictions et inconsistances, l'absence de contradiction en ce qui concerne le moment où le requérant lui-même aurait découvert son orientation sexuelle ne suffit pas à établir celle-ci.
- Les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec D. K. sont, pour les motifs développés dans la décision attaquée, indigents. Les quelques explications supplémentaires que le requérant donne à ce sujet au point 8 de ces arguments factuels de sa requête ne suffisent pas à renverser ce constat.
- Les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec St. manquent, pour les motifs développés dans la décision attaquée, de sentiment de vécu. Les quelques explications supplémentaires que le requérant donne à ce sujet au point 9 de ces arguments factuels de sa requête ne suffisent pas à renverser ce constat.
- Quant aux photographies de la gay pride (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 5 et pièce 9, 12<sup>e</sup> document et pochette en plastique), le simple fait de participer à un tel événement ne suffit pas à prouver l'orientation sexuelle du requérant.

---

<sup>1</sup> Si le Conseil n'observe pas de contradiction relative au lien qui l'unissait à S. S., cela ne permet de renverser le constat selon lequel le requérant ne rend pas vraisemblable son orientation sexuelle alléguée.

- Quant à l'attestation du 23 mai 2024 d'un journaliste de la Gazette du Togo (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 3 ; pièce 9, 2<sup>e</sup> document ; et pièce 13, annexe 3), son signataire ne joint pas de document d'identité, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer qui en est réellement l'auteur. De plus, le contenu de cette attestation ne correspond pas aux déclarations du requérant lors de son deuxième entretien personnel en ce qui concerne le moment à partir duquel des rumeurs d'homosexualité se propageaient sur le requérant (dossier administratif, pièce 7, p. 14 : depuis 2015). Ce document ne peut donc se voir reconnaître aucune force probante pour établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans son quartier.
- Quant à l'attestation du 22 octobre 2024 d'un pasteur de l'Église et centre de prière « New Jericho » (dossier de la procédure, pièce 9, 3<sup>e</sup> document ; et pièce 13, annexe 1), son signataire ne joint pas de document d'identité, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer qui en est réellement l'auteur. De plus, à certains endroits de ce document, le nom de l'église est « New Jericho » et à un autre « Neuw Gericho ». Une telle erreur d'orthographe de la part d'un pasteur de cette église est interpelant. Aucune force probante ne peut donc être reconnue à ce document.
- Quant aux articles de presse (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 4 ; pièce 9, 4<sup>e</sup> document), ils sont de portée générale. Le Conseil observe qu'ils ne portent de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté dans ce pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Si le Conseil ne conteste pas que la situation soit difficile pour les homosexuels au Togo (comp. requête, annexe 4), le requérant ne rend nullement vraisemblable qu'il ait une orientation sexuelle réprimée dans ce pays.

La découverte de son orientation sexuelle et les problèmes qui en auraient découlé ne peuvent donc pas non plus être considérés comme établis, de sorte que la question de la protection effective de ses autorités ne se pose donc nullement en l'espèce.

- Quant aux attestations de la maison Arc-en-ciel de Virton (dossier de la procédure, pièce 9, 5<sup>e</sup>-9<sup>e</sup> document), le Conseil estime que de telles attestations ne suffisent pas pour établir l'orientation sexuelle d'une personne qui participe aux activités de cette association.
- Quant aux documents d'identité (dossier de la procédure, pièce 9, 10<sup>e</sup>-11<sup>e</sup> document), ceux-ci ne peuvent renverser l'analyse quant au bienfondé des craintes du requérant, l'identité du requérant n'ayant été remise en cause par la partie défenderesse.

#### **6.7. S'agissant des craintes du requérant relatives à ses activités en lien avec le PNP, la partie défenderesse a relevé à raison le caractère vague et imprécis des déclarations du requérant à ce sujet et, pour une partie de celles-ci, leur contradiction avec des informations objectives.**

Le requérant tend de prendre le contrepied de cette analyse, mais ne convainc pas à cet égard :

- Le requérant donne quelques informations générales au sujet de son rôle et de son départ. Ces explications n'enlèvent toutefois rien au constat que ses déclarations du 19 janvier 2024 étaient, pour les motifs énoncés dans l'acte attaqué, en contradiction avec les informations générales concernant le moment du départ de Tipki Salifou Atchadam et concernant l'absence de présentation de candidat aux élections présidentielles du 24 avril 2015, rendant ainsi invraisemblable son implication alléguée dans le PNP et les problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait, d'autant plus que le requérant n'avait pas mentionné de politique lors de son audition à l'Office des étrangers.
- Quant aux attestations du secrétaire général du bureau du PNP section G. du 22 mai 2019 et 22 mai 2024 (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 2 ; pièce 9, 1<sup>er</sup> document ; et pièce 13, annexe 2), leur signataire ne joint pas de document d'identité, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer qui en est réellement l'auteur. De plus, le contenu de l'attestation du 22 mai 2019 ne correspond pas aux déclarations du requérant en ce qui concerne les problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés (le requérant n'a jamais mentionné des arrestation arbitraires – dossier administratif, pièce 12, p. 12). Ces documents ne peuvent donc se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité de l'engagement politique du requérant et la réalité des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.
- Le requérant ne risque donc pas de rencontrer de problèmes « en raison de ses opinions politiques », de sorte que la question de la protection effective de ses autorités ne se pose donc nullement en l'espèce.

## 6.8. La partie requérante estime, le cas échéant, pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Les arrêts auxquels se réfère le requérant en page 10 de sa requête concernant des situations dans lesquelles la réalité de l'homosexualité de demandeurs de protection internationale sénégalais a été établie, *quod non* en l'espèce.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.12. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a notamment constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.14. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence

aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

##### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET